

VD_OMNI GE.2002.0118 vom 21. August 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2002.0118

FR: VD_OMNI GE.2002.0118 du 21 août 2003

IT: VD_OMNI GE.2002.0118 del 21 agosto 2003

Regeste

PLAKANDA AWI AG c/ Municipalité de Payerne | Refus d'autoriser des emplacements d'affichage justifié par des motifs d'esthétique et conforme à une pratique constante et cohérente de la municipalité.

Erwägungen

E. 17

al. 2 LPR, selon laquelle les communes doivent autoriser un ou plusieurs emplacements si la demande leur en est faite, n'impose qu'une obligation limitée (créer un ou quelques emplacements), et qu'une fois cette obligation remplie, elle peut refuser "discrétionnairement" tout autre emplacement (arrêt GE 92/011 du 7 juin 1993 et les références citées, notamment le rappel des travaux préparatoires de la loi, BGC automne 1988, p. 461 et ss, spécialement 477 et 503). Le tribunal a aussi souligné à cette occasion que cette disposition ne conférait pas à l'administré un droit à l'obtention d'une autorisation, en tout cas lorsqu'aucune disposition du règlement communal ne prévoit un tel droit, et a conclu que l'autorité municipale a le pouvoir de refuser une autorisation lorsqu'elle estime qu'un secteur donné comporte déjà suffisamment d'emplacements d'affichage et que l'octroi de nouvelles autorisations entraînerait une dégradation de l'esthétique d'un quartier ou d'un secteur. Ainsi, une municipalité peut, dans une vision à plus longue échéance, souhaiter préserver une localité d'une prolifération excessive de panneaux publicitaires (ibidem). Comme rappelé ci-avant, ce pouvoir d'appréciation doit cependant s'exercer dans les limites des principes constitutionnels régissant le droit administratif. b) Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a précisé qu'une commune, autonome dans le domaine de l'appréciation esthétique des constructions, installations, réclames et enseignes, peut, sans sortir du cadre de sa liberté de décision, s'opposer à l'implantation d'une réclame supplémentaire dans le but d'"éviter qu'un quartier déjà pas très beau ne devienne franchement laid", pour autant toutefois qu'une politique stricte et cohérente soit, à l'avenir, appliquée dans le quartier en question, sans quoi l'annonceur débouté aurait le droit de renouveler sa demande en invoquant le droit à l'égalité de traitement (ATF non publié du 7 décembre 1999 dans la cause 1P.402/1999c, commune de La Chaux-de-Fonds contre P. AG, cité in Territoire & Environnement, publication de l'ASPAN, mai 2001, p. 21). Pour examiner le grief relatif à l'égalité de traitement, il convient par conséquent d'examiner si la décision litigieuse s'inscrit dans une politique cohérente de la gestion des procédés de réclame dans le secteur litigieux et, plus généralement, dans la commune de Payerne. b) aa) L'instruction a révélé que la municipalité a entrepris depuis quelques années une réflexion sur la gestion des procédés de réclame sur le territoire communal, notamment dans le souci de préserver son centre historique et de rendre la cité plus attrayante, pour le tourisme notamment. Il en est résulté la conception directrice des espaces publics d'octobre 1999. Le souci de la

municipalité de gérer les procédés de réclame dans le secteur litigieux s'est notamment concrétisé dans le règlement du plan de quartier "Général Guisan" qui a été adopté en relation avec la construction du centre COOP. L'art. 2.1 du règlement prévoit ainsi que "les façades seront traitées avec un soin particulier en rapport avec l'avant plan qu'elles forment vis-à-vis de la Vieille Ville" (al. 1er) et que "le choix de matériaux et des couleurs sera soumis préalablement pour accord à la municipalité, de même que les moyens d'éclairage et les procédés de réclame choisis (enseignes, signalisation, etc.)" (al. 2). Enfin, la municipalité a exigé de la COOP qu'elle lui fournisse, préalablement à la mise à l'enquête publique de son centre commercial, un plan d'ensemble des procédés de réclame (totem, enseignes, affichage) liés à ce centre. On précisera que le plan d'ensemble tend non seulement à la sauvegarde esthétique de la zone en tant que telle, mais aussi à celle de la vue sur la cité et son abbatale, plus généralement, à celle de l'accès accueillant le visiteur au centre de l'agglomération. b) bb)L'aménagement des principaux axes menant au centre-ville semble être l'objet d'une attention particulière de la part de l'autorité communale. La RC 518, depuis laquelle les panneaux litigieux seraient clairement visibles, compte parmi ces axes. Lors de la vision des lieux, le tribunal a constaté, qu'au passage du pont enjambant les voies CFF, l'usager en provenance de Corcelles jouit d'un point de vue sur la vieille ville et l'abbatale de Payerne. Au premier plan de son champ de vision se tient le centre commercial, en particulier le côté où la recourante souhaiterait ériger ses panneaux publicitaires. On ne saurait dès lors suivre la recourante lorsque celle-ci affirme que les panneaux litigieux n'auraient aucun impact visuel lorsqu'on entre dans Payerne depuis cet axe. Le fait que le périmètre du plan de quartier constitue une zone à caractère essentiellement commercial bordée par une voie ferrée n'exclut pas, au surplus, toute mesure de protection. Lors de l'audience, la municipalité a ainsi expliqué qu'elle avait exigé la réduction de drapeaux à l'enseigne COOP à cet endroit dans le but de ne pas masquer la vue sur la vieille ville en arrière-plan. Elle a indiqué également que la façade nord-est du bâtiment, actuellement en béton brut, serait prochainement recouverte d'éternit afin d'éviter qu'elle ne jure avec son arrière-plan. L'on peut ainsi considérer que l'esthétique de ce lieu, qui offre la première vision sur la ville, a fait l'objet d'une réflexion approfondie. b)cc) Il résulte de ce qui précède que les décisions querellées ont été prises conformément à une politique communale en matière de procédés de réclame qui apparaît avoir été mise en place depuis plusieurs années par la municipalité. Cette politique s'avère cohérente dès lors qu'elle vise à maîtriser la prolifération des procédés de réclame ainsi que leur effet indésirables en matière d'esthétique, ceci notamment en exigeant dans certains cas des mesures de planification. On constate également que, contrairement à d'autres affaires jugées par le tribunal, la recourante n'a pas démontré que des autorisations auraient été délivrées en violation des principes mis en place depuis quelques années dans le cadre de cette politique. Certes, la recourante a produit des pièces qui montrent que des emplacements pour l'affichage ont été autorisés dans le passé dans des secteurs qui pourraient également être sensibles sur le plan paysager. Ainsi que cela résulte des explications fournies par le responsable communal lors de l'audience, ces autorisations sont toutefois toutes antérieures à 1997, correspondant à l'année où il a pris ses fonctions. Interpellée au sujet de photographies produites par la recourante, la municipalité a admis que cinq panneaux d'affichage ont été autorisés postérieurement à 1997 sur le parking situé à l'ouest du centre commercial. La municipalité a expliqué qu'elle avait délivré ces autorisations parce qu'il s'agissait d'affichage à caractère culturel, qu'elle entend distinguer de l'affichage publicitaire proprement dit. On notera que cette décision s'écarte des recommandations contenues dans

le concept directeur du 8 octobre 1999, qui préconise de réserver les emplacements tels que les parkings à l'affichage publicitaire. Elle ne permet pas cependant à elle seule de conclure à l'existence de contradictions et d'inégalités dans la mise en oeuvre de la politique municipale. Elle est en effet fondée sur une distinction qui n'est pas arbitraire et qui est opérée par le concept directeur lui-même. On relèvera en outre que le parking sur lequel les emplacements d'affichage ont été autorisés n'est pas compris dans le périmètre du plan de quartier "Général-Guisan" et qu'il n'était par conséquent pas concerné par le plan d'ensemble exigé de COOP. Quoi qu'il en soit, force est d'admettre que, de par son emplacement au centre d'un parking, cet affichage n'a pas le même impact esthétique que les panneaux litigieux sur le site. On ne peut ainsi déduire du comportement de la municipalité une violation du principe de l'égalité de traitement. 4. Il résulte de ce qui précède que la municipalité était en droit, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui lui est conféré en la matière, de refuser les autorisations demandées par la recourante en invoquant des motifs d'esthétique et de protection des sites, ceci sans violer le principe d'égalité de traitement. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si, comme la municipalité l'a soutenu dans sa réponse, cette décision peut se fonder au surplus directement sur la violation de certaines dispositions du règlement communal et du plan de quartier "Général-Guisan". 5. Il résulte des considérants que le recours doit être rejet. Vu le sort du recours, il convient de mettre les frais de la cause à la charge de la recourante. La Municipalité de Payerne, qui a consulté un avocat, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.